



VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Qualité

Fiche VRE.45

TRANSPORT

Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes abroge l'arrêté du 11 juillet 2011

Arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments

Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

Arrêté du 10 avril 2012 en application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011

Décret n°2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à Information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport

Ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports

Arrêté du 29 mai 2009 modifié par arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD)

Arrêté du 30 septembre 2008 concernant le triangle de présignalisation

Arrêté du 29 septembre 2008 modifié relatif au gilet de haute visibilité

Décret no 2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée

LE CODE DE LA ROUTE DOIT ÊTRE RESPECTÉ DANS SON ENSEMBLE

1. Transport des pommes de terre

Circulation des véhicules

L'arrêté du 2 mars 2015 fixe un principe général d'interdiction de circulation pour les transports de plus de 7,5T sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de fêtes à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours de fêtes.

Les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes ont des restrictions de circulation tant au niveau des horaires que des lieux. Mais ces restrictions peuvent ne pas être applicables si les denrées transportées sont périssables (Article 4 de l'arrêté du 2 mars 2015). Or, les pommes de terre sont des denrées périssables. Donc les véhicules de transport ont des dérogations dites « dérogations à titre permanent ». Ces dérogations ne font pas l'objet d'une autorisation spéciale.

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation permanente le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la

conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation concernée. La dérogation doit se trouver à bord du véhicule.

Pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, la circulation à vide est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes.

Pour que cette dérogation soit valable, il faut tout de même que la quantité de denrées périssables soit au moins égale à la moitié de la charge utile du véhicule ou occupe au moins la moitié de la surface ou du volume utile de chargement du véhicule. Pour les livraisons multiples, ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu :

- dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses départements limitrophes ;
- ou dans la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes ; dans la limite de 150 kilomètres.

Les véhicules de transport ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal et peuvent circuler à vide si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte et/ou de transport des denrées jusqu'aux lieux de stockage et/ou de conditionnement et qu'ils sont limités à :

- la région d'origine et ses départements limitrophes ;
- ou la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres.

Le responsable des véhicules de transport doit pouvoir justifier la conformité de son transport par rapport à la dérogation, en cas de contrôle routier.

Les dérogations peuvent être retirées par l'autorité préfectorale qui les a délivrées lorsque leur titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées en vue de les obtenir.

Maîtrise de la sécurité des aliments

Les contenants (réceptacles, conteneurs) servant au transport des denrées alimentaires doivent être propres et en bon état. Ils sont convenablement nettoyés et/ou désinfectés.

Ces contenants doivent être réservés au transport de denrées alimentaires si celles-ci sont susceptibles d'être contaminés par des chargements d'une autre nature.

Lorsqu'un contenant transporte plusieurs types de denrées alimentaires, ces dernières peuvent être séparées efficacement au besoin.

Le contenant doit être apte à maintenir une température adéquate pour les denrées alimentaires et permettre le contrôle de cette température.

Dans le cas où des références de produits finis (ex : pommes de terre crues prédécoupées prêtes à l'emploi) sont considérées comme étant des «*denrées alimentaires qui peuvent devenir dangereuses du fait de leur instabilité microbiologique lorsque la température d'entreposage n'est pas maîtrisée* » (Art. R.231-59-1), des véhicules de transport isothermes, équipés ou non d'un dispositif thermique frigorifique ou réfrigérant, doivent être employés pour le transport de ces marchandises.

Il est possible de déroger à cette obligation si la distance parcourue, en conditions climatiques particulières, l'inertie thermique des produits le justifient.

L'utilisateur du véhicule de transport doit disposer d'une attestation officielle de conformité de celui-ci aux règles techniques qui lui sont applicables, délivrée à l'issue d'un examen technique.

Les Températures maximales de conservation, de mise en vente et d'entreposage sont réglementées (voir le tableau ci-dessous). Pour les denrées qui ne sont pas d'origine animale, les températures sont fixées par l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Une température différente peut être fixée par le conditionneur, sous sa responsabilité, pour les denrées alimentaires préemballées (sous réserve de ne pas dépasser la température fixée par le règlement 853/2004)

Températures règlementaires au stade de la remise directe ou de la restauration collective	
Denrées surgelées, glaces, crèmes glacées et sorbets	- 18°C maximum sans limite inférieure
Viandes hachées et préparation de viandes congelées	- 18°C maximum sans limite inférieure
Produits de la pêche congelés	- 18°C maximum
Autres denrées congelées	- 12°C maximum sans limite inférieure
Denrées alimentaires très périssables d'origine végétale	+4° C maximum
Denrées alimentaires périssables	+8° C maximum
Viandes hachées et viandes séparées mécaniquement	+ 2°C maximum
Abats d'ongulés domestiques et de gibier ongulé (d'élevage ou sauvage)	+ 3°C maximum
Préparations de viandes, viandes de volaille (y compris petit gibier), de lagomorphes, ovoproduits, lait cru destiné à la consommation en l'état	+ 4°C maximum
Viandes d'ongulés domestiques, viandes de gibier ongulé (d'élevage ou sauvage)	+ 7°C maximum pour les carcasses entières et pièces de gros +4°C maximum pour les morceaux de découpe
Repas élaborés à l'avance en liaison froide	+ 3°C maximum
Plats cuisinés ou repas remis ou livrés chauds au consommateur	+ 63°C minimum

Lien utile :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/temperatures-de-conservations.pdf

2. Le transport de matières dangereuses

Le transport de matières étiquetées (dangereuses) est soumis à réglementation spécifique (Accord ADR + arrêté TMD) à partir de certains seuils de matières dangereuses transportées.

L'application de cette réglementation est très exigeante puisqu'elle demande:

- des équipements spécifiques du camion ;
- des documents de transport spécifiques ;
- une formation adéquate du conducteur ;
- la signalisation et le placardage adéquat ;
- un rapport annuel du conseiller à la sécurité à rendre disponible pour l'administration.

3. Emissions CO₂

L'article L1431-3 du Code des transports, dispose désormais que "toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise (CO₂) par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation.

L'information relative à la quantité de dioxyde de carbone d'une prestation de transport est à fournir à compter d'une date comprise entre au plus tard le 31 décembre 2013 par les organisateurs ou commercialisateurs d'une prestation de transport.

4. Temps de travail consécutif autorisé, durée de pause

A l'article L3312-2, le Code précise désormais que , le personnel salarié roulant des entreprises de transport routier, autres que les entreprises de transport sanitaire ou de transport de fonds et valeurs, et à l'exception du personnel roulant des entreprises de transport routier de personnes affecté à des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres, ne travaille en aucun cas pendant plus de 6 heures consécutives sans pause.

Le temps de travail quotidien est interrompu par une pause :

- d'au moins 30 minutes lorsque le total des heures de travail est compris entre 6 et 9 heures,
- d'au moins 45 minutes lorsque le total des heures de travail est supérieur à 9 heures

Les pauses peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins 15 minutes chacune.

5. Gilet haute visibilité, triangle de signalisation et port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son

Bien que revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'il est amené à quitter un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence soit obligatoire conformément au code de la route, les conducteurs de véhicules agricoles sont exemptés de la détention et de l'obligation de revêtir le gilet.

Le Gouvernement a décidé de rendre obligatoires le gilet de sécurité et le triangle de pré-signalisation afin de mieux signaler aux autres conducteurs la présence d'un véhicule immobilisé sur la chaussée et celle de son conducteur si celui-ci est amené à sortir du véhicule. En effet, l'obligation de mise en place du triangle s'applique, selon les termes de l'article R. 416-19 du Code de la route, pour les véhicules immobilisés sur la chaussée.

Cependant cette obligation de mise en place du triangle ne s'applique pas lorsque cette action constitue une mise en danger manifeste de la vie du conducteur.

Enfin depuis le 28 juin 2015, il est interdit de conduire un véhicule en portant à l'oreille un dispositif susceptible d'émettre du son. Dans ce contexte, cette nouvelle réglementation appelle quelques réflexions sur la politique de déplacements professionnels des entreprises.

Pour bien comprendre, il convient d'articuler ici la réglementation du Code de la route et celle du Code du travail, sachant que le salarié-conducteur n'est pas un conducteur comme un autre puisqu'il

accomplit un acte professionnel dans le cadre d'un lien de subordination juridique à l'égard de son employeur.

En d'autres termes :

- Si le conducteur salarié est tenu d'une double obligation, de prudence d'une part au titre du Code de la route (cf. art. R412-6) sur le fondement de laquelle sa responsabilité pénale personnelle peut être engagée en cas d'accident dommageable, et de sécurité d'autre part au titre du Code du travail (cf. art. L4122-1),
- L'employeur doit de son côté analyser et évaluer les risques routiers pour ses salariés et en organiser la prévention au titre de son obligation générale de sécurité (C. Trav., L4121-1), qui constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'affranchir au motif de la propre responsabilité du salarié.